



Informations de base	
2007/0092(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008 Subject 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro Zone géographique Malte	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires	LANGEN Werner (PPE-DE)	22/05/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2804	2007-06-05
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2813	2007-07-10
	Chefs d'Etat et de gouvernement	2810	2007-06-21
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/05/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0259 	Résumé
05/06/2007	Débat au Conseil		
07/06/2007	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
18/06/2007	Vote en commission		
18/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0243/2007	
20/06/2007	Décision du Parlement	T6-0271/2007	Résumé
20/06/2007	Résultat du vote au parlement		
20/06/2007	Débat en plénière	CRE link	
10/07/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		

18/07/2007

Publication de l'acte final au Journal officiel





Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0092(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 122-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/49855

Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE390.501	07/06/2007	
Amendements déposés en commission		PE390.574	08/06/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0243/2007	18/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0271/2007	20/06/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2007)0258 	16/05/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0622 	16/05/2007	
Document annexé à la procédure	COM(2007)0260 	16/05/2007	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0259 	16/05/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2007/0019 JO C 160 13.07.2007, p. 0001	05/07/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008

2007/0092(CNS) - 16/05/2007 - Document annexé à la procédure

Conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité, la Commission et la Banque centrale européenne (BCE) doivent faire rapport au Conseil, tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, sur les progrès faits par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire.

Le présent rapport de convergence de la Commission a été établi à la demande de Malte, présentée le 27 février 2007. Il contient une évaluation détaillée de l'état de la convergence à Malte.

Inflation : durant la période de 12 mois qui s'est achevée en mars 2007, le taux d'inflation moyen était de 2,2%, sous la valeur de référence de 3,0%, et il devrait rester sous la valeur de référence durant les prochains mois. L'inflation de base modérée indique que les pressions inflationnistes sous-jacentes sont restées limitées. Les progrès accomplis en matière de stabilité des prix ont été soutenus par une discipline salariale et un renforcement de la concurrence sur certains marchés de produits, mais sont également liés à l'intégration au marché unique de l'UE et aux effets de la mondialisation. L'amélioration de la stabilité des prix repose sur des bases saines, ce qui laisse penser que les niveaux modérés de l'inflation seront maintenus après l'adoption de l'euro.

Malte devra néanmoins rester vigilant et limiter les risques inflationnistes qui accompagneront l'amélioration de la situation conjoncturelle. Une orientation budgétaire prudente, dans le but d'éviter une intensification des pressions exercées par l'excès de la demande, et une évolution salariale conforme aux gains de productivité seraient souhaitables. La poursuite des réformes structurelles visant à améliorer le fonctionnement des marchés de produits (notamment des services d'utilité publique) est également recommandée.

Situation budgétaire : la Commission a conclu que Malte avait corrigé son déficit budgétaire et a recommandé que le Conseil ECOFIN mette fin à la procédure concernant les déficits excessifs engagée dès son adhésion à l'UE en 2004. Le ratio de la dette au PIB est passé de 10% en 2003 à 2,6% en 2006 et, selon les prévisions de printemps de la Commission, il s'établirait à 2,1% en 2007. La dette publique a augmenté de manière significative durant la première moitié de la décennie, mais n'a cessé de diminuer depuis 2004 pour s'établir à 66,5% du PIB en 2006. Par conséquent, la Commission considère que Malte a corrigé son déficit de manière crédible et durable et que sa dette se rapproche à un rythme satisfaisant de la valeur de référence de 60% du PIB fixée dans le traité. Malte satisfait donc au critère budgétaire, mais doit poursuivre ses efforts en vue de réduire le ratio de la dette au PIB et progresser dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réforme des soins de santé afin d'améliorer la viabilité à long terme de ses finances publiques.

Taux de change : la lire maltaise participe au mécanisme des taux de change (MCE II) depuis le 2 mai 2005, soit 24 mois avant l'adoption de ce rapport. Au cours de ces deux années, la lire est restée stable par rapport au taux central et n'a pas subi de tensions graves.

Taux d'intérêt à long terme : le taux d'intérêt moyen à long terme de Malte durant l'année qui s'est achevée en mars 2007 était de 4,3%, un taux inférieur à la valeur de référence de 6,4%. Les taux d'intérêt moyens à long terme sont inférieurs à la valeur de référence depuis l'adhésion du pays à l'UE. Les différentiels de rendement à long terme par rapport à la zone euro fluctuent à des niveaux relativement faibles et continuent à diminuer depuis 2005, ce qui reflète la faiblesse du risque-pays encore perçu par les marchés.

Convergence législative : les dernières incompatibilités ont été corrigées dans une loi modifiant la loi sur la banque centrale de Malte, adoptée par le Parlement le 28 février 2007. La législation maltaise, en particulier la loi sur la banque centrale, est désormais compatible avec les exigences du traité CE et des statuts du SEBC.

A la lumière de l'évaluation qu'elle a faite du respect des critères de convergence, la Commission estime que Malte a atteint un degré élevé de convergence durable. La Banque centrale européenne a elle aussi adopté un rapport de convergence dans lequel elle tire les mêmes conclusions.

Adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008

2007/0092(CNS) - 16/05/2007 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le 16 mai 2007, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité, constatant que Malte remplit les conditions nécessaires pour adopter la monnaie unique et abrogeant à compter du 1er janvier 2008 la dérogation dont ce pays fait l'objet (se reporter au résumé de la proposition de base). En cas de décision positive, le Conseil devra ensuite adopter les autres mesures nécessaires pour l'introduction de l'euro à Malte.

L'introduction de l'euro à Malte exige que l'on étende à ce pays les dispositions existantes du règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro. Selon le plan de basculement à l'euro de Malte, le scénario du « big bang » devrait être appliqué. En d'autres termes, le plan de basculement prévoit que les billets de banque et les pièces de monnaie en euros auront cours légal dans cet État membre au jour de l'introduction de l'euro en tant que monnaie. Par conséquent, la date d'adoption de l'euro et du basculement fiduciaire est le 1er janvier 2008. Il n'y a pas de période « d'effacement progressif ».

Adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008

2007/0092(CNS) - 10/07/2007 - Acte final

OBJECTIF : adoption de l'euro par Malte à partir du 1^{er} janvier 2008.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/504/CE du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité, relative à l'adoption, par Chypre, de la monnaie unique au 1er janvier 2008.

CONTENU : le Conseil a adopté la décision autorisant Malte à adopter l'euro comme monnaie à partir du 1^{er} janvier 2008.

Le 27 février 2007, Malte a officiellement demandé qu'il soit procédé à une évaluation de la convergence en vue de l'adoption de la monnaie unique. Sur la base des rapports présentés par la Commission et la BCE sur les progrès réalisés par Malte dans l'accomplissement de ses obligations en vue de la réalisation de l'Union économique et monétaire, la Commission a conclu que la législation nationale maltaise, y compris les statuts de sa Banque centrale nationale, était compatible avec les articles 108 et 109 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect par Malte des critères de convergence visés à l'article 121 (1) du Traité CE, la Commission a formulé les observations suivantes :

- le taux d'inflation moyen de Malte durant l'année qui s'est achevée en mars 2007 était établi à 2,2%, soit un niveau inférieur à la valeur de référence, et il devrait rester inférieur à cette valeur au cours des mois à venir ;

- le déficit budgétaire maltais s'est contracté de manière crédible et durable jusqu'à moins de 3% du PIB et le taux d'endettement se rapproche de la valeur de référence de 60% du PIB. La Commission recommande par conséquent au Conseil d'abroger la décision constatant l'existence d'un déficit excessif à Malte ;

- Malte est membre du MCE II depuis le 2 mai 2005; durant la période de deux ans qui s'est terminée le 26 avril 2007, la lire maltaise (MTL) n'a été soumise à aucune tension grave, et Malte n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de sa monnaie par rapport à l'euro ;

- durant l'année qui s'est achevée en mars 2007, le taux d'intérêt à long terme de Malte s'est établi en moyenne à 4,3%, soit un niveau inférieur à la valeur de référence.

Malte ayant atteint un degré élevé de convergence durable au regard de ces critères, ce pays remplit donc les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

À noter que le Conseil a également autorisé Chypre à adopter l'euro (voir [CNS/2007/0090](#)). Ces décisions élargiront la zone euro à 15 États membres à compter du 1^{er} janvier 2008.

Adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008

2007/0092(CNS) - 20/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de Werner **LANGEN** (PPE-DE, DE) par 610 voix pour, 12 contre et 74 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission se montrant ainsi favorable à l'adoption de l'euro par Malte le 1^{er} janvier 2008.

Adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008

2007/0092(CNS) - 16/05/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : adoption par Malte de l'euro au 1^{er} janvier 2008.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 27 février 2007, Malte a demandé à la Commission d'évaluer sa convergence et de déterminer si les critères nécessaires pour adopter l'euro étaient remplis.

Sur la base des rapports de convergence présentés par la Commission et la Banque centrale européenne sur les progrès réalisés par Malte dans l'accomplissement de ses obligations en vue de la réalisation de l'Union économique et monétaire, la Commission a formulé les conclusions suivantes :

La législation nationale chypriote, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 108 et 109 du traité et avec les statuts du SEBC.

Concernant le respect par Malte des critères de convergence visés aux quatre tirets de l'article 121, paragraphe 1, du traité:

La législation nationale maltaise, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 108 et 109 du traité et avec les statuts du SEBC.

Concernant le respect par Malte des critères de convergence visés aux quatre tirets de l'article 121, paragraphe 1, du traité:

- le taux d'inflation moyen de Malte durant l'année qui s'est achevée en mars 2007 était établi à 2,2%, soit un niveau inférieur à la valeur de référence, et il devrait rester inférieur à cette valeur au cours des mois à venir;
- le déficit budgétaire maltais s'est contracté de manière crédible et durable jusqu'à moins de 3% du PIB et le taux d'endettement se rapproche de la valeur de référence de 60% du PIB ; La Commission recommande par conséquent au Conseil d'abroger la décision constatant l'existence d'un déficit excessif à Malte;

- Malte est membre du MCE II depuis le 2 mai 2005; durant la période de deux ans qui s'est terminée le 26 avril 2007, la lire maltaise (MTL) n'a été soumise à aucune tension grave, et Malte n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de sa monnaie par rapport à l'euro;
- durant l'année qui s'est achevée en mars 2007, le taux d'intérêt à long terme de Malte s'est établi en moyenne à 4,3%, soit un niveau inférieur à la valeur de référence.
- Malte a atteint un degré élevé de convergence durable sur la base de ces critères et remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro, pour autant que la décision sur l'existence d'une procédure de déficit excessif soit abrogée par le Conseil.

Sur la base de ce rapport de convergence positif, la Commission propose au Conseil que Malte adopte l'euro le 1er janvier 2008. La décision définitive sera prise par les ministres des finances de l'UE en juillet prochain, après consultation du Parlement européen et discussion au sommet de juin 2007.